



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°4 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Publier (74) suite à
un recours gracieux**

(2^e avis)

Avis n° 2023-ARA-AC-3038

Avis conforme délibéré le 25 avril 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement lors de sa réunion du 25 avril 2023.

Ont participé à la délibération: Pierre Baena, Hugues Dollat, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023 et 4 avril 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-2928, présentée le 15 décembre 2022 par la commune de Publier (74), relative à la modification n°4 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'[avis conforme](#) n°2023-ARA-AC-2928 du 14 février 2023 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes concluant que la modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Publier (74) requiert une évaluation environnementale ;

Vu le courrier de la commune de Publier reçu le 7 mars 2023 enregistré sous le n° 2023-ARA-AC-3038, portant recours contre cet avis conforme et le complément apporté le 8 mars 2023 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 15 mars 2023 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 20 mars 2023 ;

Rappelant que le projet de modification n°4 a notamment pour objet :

- modifier les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour :
 - diminuer l'objectif de production de logements locatifs sociaux dans l'OAP n°4 site de la « Plaine d'Amphion » et l'OAP n° 5 site de la « Rive (comprenant le village portuaire) » ;
 - créer des dispositions communes aux OAP sectorielles ;
 - créer une OAP sectorielle n°1 « Chef-lieu » ;
 - créer une OAP sectorielle n° 2 « secteur Beauséjour » ;
- modifier le règlement graphique pour :
 - remplacer les zones Ne pour les bâtiments de la mairie et des « Millefleurs » en zone Uc, en lien avec l'OAP n°1 du Chef-lieu ;
 - remplacer les zones Up et Ux situés dans secteur de la Botte par une zone Uxm, pour permettre l'évolution de ce secteur résidentiel vers un secteur mixte affecté au pôle multimodal, aux activités économiques, à l'hébergement et au logement ;
 - définir un linéaire le long de la RD 1005 pour lui appliquer une règle de recul de 8 m ;
 - remplacer les zones U et Up concernant des secteurs de bâti remarquable par une zone Uh ;
 - supprimer le classement d'un bâtiment dans le secteur de Beauséjour au titre du patrimoine à protéger ;
 - créer un secteur de taille et capacité d'accueil limitées (Stecal) en zone agricole dans le secteur de « Pousse d'Avenir » avec une zone Abj1 dédiée de 0,34 ha pour permettre la construction d'un bâtiment pour les jardins maraîchers biologiques à vocation d'insertion sociale et professionnelle à la place du bâtiment déjà existant ;
- modifier le règlement écrit pour :
 - renforcer la prise en compte du patrimoine bâti et naturel dans les dispositions générales ;
 - modifier les règles d'implantations et de volume des nouvelles constructions pour améliorer leur insertion paysagère ;
 - renforcer les performances énergétiques et environnementales ;
 - limiter l'imperméabilisation des espaces de stationnement, favoriser leur intégration paysagère et éviter un report important des véhicules sur les espaces publics dans les zones U, Uc, Uh, Ul, Un, Up ;
 - prescrire des espaces communs pour les opérations de plus de 20 logements dans les zones U, Uc, Uh, Ul, Un, Up, 1AU et 1AUd ;
 - modifier les objectifs de production de logements locatifs sociaux dans les zones U, Uc ;
 - modifier la règle relative à l'agencement des constructions sur les parcelles et la hauteur dans la zone U ;
 - modifier les règles d'accès sur les voies publiques, de desserte par les réseaux, d'implantation des constructions par rapport aux voies publiques, aux limites séparatives, et les unes par rapport aux autres sur une même propriété, dans les zones U, Uc, Uh, Un, Up ;

- doubler le coefficient de plein terre (passe de 30 à 60 % de l'unité foncière) et prescrire le maintien des rives naturelles des cours d'eau en espaces libres de toute construction et de tout remblai pour permettre la libre circulation de l'eau et de la faune dans la zone Up ;
- définir les règles spéciales applicables à la zone Uxm du secteur de la Botte ;
- définir les règles spéciales applicables à la zone Abj1 relative au Stecal ;
- définir une règle de recul de 8 m par rapport à la RD 1005 le long du linéaire représenté dans le règlement graphique ;
- diminuer le gabarit des annexes dans les zones N (20 m² d'emprise au sol au lieu de 30 m² de surface de plancher) ; préciser la surface maximale (80 m² de surface de plancher) des logements de fonction dans la zone Ntc (camping) et des bâtiments techniques ou bureaux dans la zone Ngl (golf) ;
- mettre à jour les emplacements réservés ;

Rappelant qu'à l'appui de son avis conforme du 14 février 2023 susvisé, l'Autorité environnementale avait considéré, que l'évolution projetée concernait la transformation du quartier résidentiel de la Botte qualifié de « *secteur stratégique à vocation mixte* », et que le dossier ne comprenait pas :

- de présentation des futurs usages : pôle multimodal, activités économiques, hébergement et nouveaux logements ;
- d'analyse des incidences de cette évolution notamment sur la mobilité (accessibilité, circulation, etc.), les capacités en eau potable et assainissement, l'articulation des nouveaux usages dans le secteur et l'articulation de ce secteur avec le reste du territoire de la commune ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, la personne publique responsable du PLU a produit un courrier qui énonce « *j'ai décidé de retirer de la modification de PLU l'objet ayant motivé la soumission à évaluation environnementale ; à savoir la modification du règlement graphique et écrit (création de la zone Uxm) des parcelles constituant le secteur dit de la Botte* » ; qu'il résulte de ce courrier que le zonage Uxm est retiré de la procédure de modification n°4 du PLU en cours ; que, en conséquence, celle-ci n'est plus susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Publier (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

Rend l'avis qui suit :

La modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Publier (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

L'avis conforme du 14 février 2023 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes concluant que la modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Publier (74) requiert une évaluation environnementale est retiré.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Une nouvelle demande d'avis conforme sur ce projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Publier (74) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.